

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sylvette TACHET

Tél : 05 45 97 62 90

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : sylvette.tachet@charente.pref.gouv.fr

### ARRETE SUBORDONNANT LA REPRISE D'UNE INSTALLATION DE BROYAGE A UNE NOUVELLE AUTORISATION

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 512-7 et R 512-70 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret modifié n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 autorisant les établissements BERNON et CIE à exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux, zone industrielle n°3 au GOND-PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 1988 modifié autorisant les établissements BERNON et CIE à exploiter une installation de déchetage d'épaves de véhicules automobiles, d'appareils ménagers et ferrailles diverses dans le chantier de récupération de ferrailles, déchets de métaux ferreux et non ferreux, zone industrielle n°3 au GOND-PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2004 mettant en demeure les établissements BERNON et CIE de présenter un programme de travaux qui permettront de mettre l'exploitation en conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté du 28 février 1983 et l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 26 février 1988 (ces travaux devront aussi inclure des dispositions

pour la récupération et le traitement des eaux pluviales lessivant la zone d'entrée du site), et de réaliser les travaux de mise en conformité du site demandés au point ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant agrément des établissements BERNON et CIE, zone industrielle n°3 au GOND-PONTOUVRE, pour le broyage des véhicules hors d'usage, sous le numéro PR 1600005 B ;

VU le rapport du 30 mars 2004 de l'inspection des installations classées, et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 avril 2004, constatant notamment les incidents survenus sur le site (incendie en novembre 2003, pollution en février 2004 et explosion d'un réservoir GPL dans le broyeur le 19 mars 2004),

VU le rapport du 5 mars 2008 de l'inspection des installations classées, et l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 mars 2008, constatant l'inobservation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 précité et de celles mentionnées au point 1 du cahier des charges annexé audit agrément ;

Considérant que le non-respect des prescriptions techniques des articles 2 des arrêtés préfectoraux du 28 février 1983 et du 26 février 1988 visés ci-dessus a par le passé été à l'origine d'accident ou d'incident ayant porté atteinte à l'environnement ;

Considérant les engagements déjà pris par la société et non respectés sur d'une part, la traçabilité des opérations de prise en charge des VHU (engagement pris dans la demande d'agrément) et d'autre part, ceux pris au cours du CDH pour éviter tout risque d'explosion dans le broyeur.

Considérant que les établissements BERNON ne se conforment pas à leur obligation d'information auprès de l'inspection des installations classées lors de la survenance d'incident ou d'accident ;

Considérant que l'installation de broyage des établissements BERNON est hors d'usage après l'explosion survenue le 14 février 2008, explosion dont les responsables de cet établissement n'ont pas tenu informée l'inspection des installations classées ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont menacés par les agissements des responsables desdits établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'installation de broyage des établissements BERNON et CIE, actuellement à l'arrêt après l'explosion intervenue le 14 février 2008, est interdite.

**Article 2** : L'installation mentionnée à l'article premier ne pourra être remise en fonctionnement qu'après le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles R 512-2 à R 512-27 du code de l'environnement.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au directeur des établissements BERNON et CIE par M. le Maire de GOND-PONTOUVRE.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 avril 2008

Le Préfet

signé

François BURDEYRON